FAQ JURIDIQUE : Responsabilité du responsable d'EC et surveillance des examens

1. Cadre général et obligations statutaires

Q1 : Le contrôle des connaissances fait-il partie des obligations des enseignants-chercheurs ?

R : Oui. Aux termes de l'article L. 952-3 du Code de l'éducation, le contrôle des connaissances constitue une composante statutaire des fonctions des enseignants-chercheurs, au même titre que l'enseignement, le tutorat, l'orientation et le conseil.

Q2 : La préparation des examens et l'évaluation des étudiants entrent-elles dans le service d'enseignement ?

R : Oui. L'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 prévoit que les services d'enseignement des enseignants-chercheurs s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents. Ces opérations sont intégrées dans le tableau de service de l'enseignant.

Q3 : La surveillance matérielle des examens fait-elle partie du contrôle des connaissances ?

R : Oui. Le Conseil d'État a confirmé que la surveillance des épreuves, la correction des copies, la transcription des notes et la participation aux jurys constituent des obligations statutaires de service liées au contrôle des connaissances (*CE, 12 février 2020, n° 421997*).

2. Rôle et responsabilités du responsable d'EC (Élément Constitutif)

Q4 : En quoi consiste la responsabilité du responsable d'un EC lors d'un examen ?

R : Il s'agit d'une **responsabilité générale d'organisation et de coordination** de l'épreuve. Elle englobe notamment :

- La préparation du sujet et l'établissement de modalités d'évaluation identiques entre les cohortes ;
- La transmission des sujets et des consignes aux surveillants ;
- La coordination de l'équipe de surveillance et des opérations de correction ;
- Le suivi des incidents et la gestion des procédures d'éventuelles fraudes ;
- La transmission et la validation des résultats.

Q5 : Le responsable d'EC doit-il obligatoirement être présent physiquement dans un amphithéâtre durant l'épreuve ?

R : Non, aucun texte national n'impose une telle obligation. Sa responsabilité implique de garantir le bon déroulement global de l'épreuve, ce qui ne signifie pas assurer la présence physique de surveillance sur place.

Q6 : Comment s'exerce cette responsabilité lorsque l'épreuve a lieu simultanément dans plusieurs amphithéâtres ?

R : Matériellement, une personne ne peut pas surveiller plusieurs halls en même temps. L'organisation repose donc sur une **déconcentration des fonctions** : le responsable d'EC assure la coordination générale à l'échelle de l'épreuve, tandis que la surveillance physique de chaque salle est déléguée à des surveillants dédiés.

3. Surveillance de salle et profil des surveillants

Q7 : La fonction de « responsable de salle » est-elle identique à celle de responsable d'EC ?

R : Non, ce sont deux fonctions juridiquement distinctes. L'article R. 811-12 du Code de l'éducation identifie le « surveillant responsable de la salle », qui dispose de prérogatives opérationnelles immédiates (notamment la gestion directe de la salle et le constat des fraudes). Il n'est pas obligatoirement le responsable pédagogique de l'EC.

Q8 : Un surveillant de salle doit-il obligatoirement être un enseignant ou un enseignant-chercheur ?

R : Non, au niveau national. L'article R. 811-12 du Code de l'éducation définit une fonction opérationnelle sans poser de condition générale relative au statut de la personne. *Attention toutefois : le règlement intérieur ou le cadrage des examens propre à chaque université peut imposer des conditions spécifiques.*

Q9 : Un enseignant-chercheur peut-il être contraint de surveiller un examen pour un enseignement qu'il ne dispense pas ?

R : Non. Selon la jurisprudence (*CAA Nancy, 28 avril 2022, n° 20NC03616 et 20NC03617*), l'obligation statutaire de surveillance ne s'impose aux enseignants-chercheurs que pour les matières qui relèvent de leur propre service d'enseignement. Aucun texte ne permet de leur imposer la surveillance d'épreuves de cours qu'ils n'enseignent pas (sauf acceptation ou dispositions internes particulières à l'établissement).

4. Synthèse de l'organisation des fonctions

Fonction	Mission principale	Rôle pendant l'épreuve
Responsable de l'EC	Responsabilité générale du contrôle des connaissances.	Coordination globale, gestion pré/post-épreuve, suivi des incidents majeurs.
Responsable de salle	Responsabilité opérationnelle de la salle (*art. R. 811-12*).	Surveillance matérielle, gestion immédiate des incidents et constats de fraude dans son amphi.
Surveillants	Assistance matérielle.	Appui au responsable de salle dans la surveillance.